Loi -18-178
Ass Nat séance plénière
du 17-07-2018

CONVENTION PARTICULIERE
Entre
LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Et
LA SOCIETE NATIONALE INDUSTRIELLE ET MINIERE
(SNIM)

Mars 2018

CONVENTION PARTICULIERE

Entre

La République Islamique de Mauritanie, ci-après désignée « l'Etat » représentée à l'effet des présentes par Messieurs **EL Moctar OULD DJAY,** Ministre de l'Economie et des Finances, **Mohamed ABDEL VETAH**,Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines;

D'une part

Et

La Société Nationale Industrielle et Minière, ci-après désignée « SNIM », société de droit Mauritanien, au capital de 18.270.000.000 MRU dont le siège est à Nouadhibou, représentée à l'effet des présentes par son Administrateur-Directeur Général Monsieur **Mohamed Salem BECHIR,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par Conseil d'Administration de la SNIM.

D'autre part

PREAMBULE :

La société Nationale Industrielle et Minière (SNIM), société au capital de 18 270 000 000 MRU, ayant son siège social à Nouadhibou, BP 42 a été créée en application de la loi 78/104 du 15 Avril 1978.

Les rapports entre la SNIM et l'Etat Mauritanien ont été successivement régis par deux conventions particulières en date 1er Janvier 1979 et du 23 décembre 1998.

La deuxième convention qui arrive à son terme le 31 décembre 2018 a fait l'objet d'un avenant pour tenir compte de l'assujettissement d'une partie des opérations de la SNIM à la TVA.

Ces conventions sont le fondement d'un cadre juridique, fiscal, financier et douanier qui a permis à la SNIM de construire avec ses différents bailleurs et partenaires des relations de confiance.

La mise en œuvre des dispositifs conventionnels de 1979 et 1998 fondés sur un engagement fort de l'Etat de garantir à la SNIM la stabilité des conditions juridiques, financières, fiscales et douanières ont permis à la SNIM d'appréhender avec sérénité son avenir.

Ainsi, la SNIM a réalisé d'ambitieux projets avec le soutien des partenaires financiers et techniques de premier plan à l'échelle mondiale. Il s'est agi de la construction et de la mise en service dès 1984 de l'usine de Guelbs I dont la modernisation a fait, en 2017, l'objet d'un financement du Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social.

La SNIM a aussi réalisé un Programme de Développement et Modernisation (PDM) qui se décline en plusieurs composantes :

- Guelb II : construction et équipement d'une deuxième usine d'enrichissement de minerais de fer magnétites de 4 millions de tonnes ;
- La construction d'un nouveau port minéralier ;
- L'extension de la Centrale électrique de Zouerate, la construction d'une Centrale Eolienne à Nouadhibou et d'une centrale solaire à Zouerate ;
- La modernisation des infrastructures de transport et de télécommunications ;
- La construction et l'équipement d'un Centre de Formation Professionnelle à Zouerate ;

- Le développement des capacités d'accueil du Port Minéralier (démarrage prochain du dragage du chenal d'accès).

La SNIM s'est aussi dotée, récemment, d'un Programme Stratégique de l'Entreprise (PSE) qui définit les objectifs et les priorités de l'entreprise à l'horizon 2025.

Le PSE ambitionne de porter la production annuelle de la SNIM à 25 millions de tonnes d'ici 2025.Dans ce cadre deux projets seront mis en œuvre :

- La production de 2 à 3 millions de tonnes de minerai naturellement riche à F'derick ;
- L'enrichissement de 4 à 6 millions de tonnes de minerai à Tizerghafe.

Le PSE fait du développement des Ressources Humaines une priorité et place l'efficacité opérationnelle au cœur de la stratégie de l'entreprise. Enfin, le PSE accorde une place d importante aux enjeux environnementaux et de qualité.

En plus de ces projets qui constituent son cœur de métier, la SNIM a lancé un programme de diversification par la création de filiales dédiées à des activités spécifiques créant ainsi un tissu économique et industriel et des emplois.

Les résultats obtenus par la SNIM au cours des quarante dernières années n'auraient pas été envisageables en l'absence d'un cadre juridique stable garantissant le respect des engagements extérieurs de l'entreprise.

Le maintien de ce cadre juridique est fondamental pour permettre à l'entreprise de disposer des conditions nécessaires pour garantir sa pérennité et son développement.

Considérant les avantages certains qui ont résulté de la mise en œuvre de la Convention de 1979 et de celle qui arrive à terme le 31 décembre 2018 ;

Affirmant sa volonté ferme d'accompagner la SNIM dans son développement ;

Prenant en compte l'impérieuse nécessité pour la SNIM de maintenir des relations de confiance avec ses bailleurs ;

L'Etat a décidé de conclure avec la Société Nationale industrielle et Minière la présente convention.

TITRE I : OBJET:

Article 1 - Dispositions générales
La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SNIM réalisera ses opérations de recherche et d'exploitation minières de fer. Elle s'applique également à l'ensemble de ses activités telles que définies par ses statuts.

TITRE II - ENGAGEMENTS RECIPROQUES :

Article 2
Les garanties accordées par la présente convention ainsi que les obligations particulières incombant à la SNIM du fait de ses activités en général sont expressément précisées ci-après.

Article 3
L'Etat garantit à la SNIM, pour la durée de la présente convention la stabilité des conditions dans lesquelles elle exercera ses activités telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente convention.

L'Etat garantit également à la SNIM, à ses administrateurs, a ses actionnaires et aux personnes régulièrement employées par elle, qu'ils ne feront jamais et en aucune manière, l'objet de mesures discriminatoires défavorables ni de droit, ni de fait.

GARANTIES JURIDIQUES :

Article 4 - Droits des sociétés :
Pendant la durée de la présente convention, aucune modification défavorable de la législation et de la réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne le fonctionnement, la transformation, la scission, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société et l'ensemble des rapports existant entre la société et ses actionnaires des groupes B et C, ne pourrait être appliquée à la SNIM.

GARANTIES ECONOMIQUES ET FINANCIERES :

Article 5 - stabilisation des conditions d'activité commerciale :
Pendant la durée de la présente convention, sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable en Mauritanie et, éventuellement, d'un acte de Gouvernement imposé par des circonstances exceptionnelles, aucune restriction ne pourrait être faite sur :
- le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la SNIM ;
- l'importation des matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises de toutes sortes, quelle qu'en soit la provenance, destinés à la SNIM ;
- la libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent, ainsi que tous les produits des exploitations de la SNIM.

Toutefois, à des conditions comparables de prix, de qualité et de délai de réalisation de ses opérations, la SNIM s'engage à faire appel en priorité, à des entreprises de travaux, de fournitures et de services installées en Mauritanie.

Article 6 : Mouvements de capitaux
Sont garantis :

- le transfert, hors de la Mauritanie, des sommes dues par la SNIM aux fournisseurs, affréteurs, commissaires, courtiers non-résidents, aux actionnaires étrangers, au personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une façon générale et sous réserve de l'article 16 ci-dessous de la présente convention, des sommes qu'elle doit à un titre quelconque dans les devises correspondantes ainsi que la libre réception par la SNIM des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, dans les devises correspondantes.

- Le rapatriement des capitaux utilisés par la SNIM appartenant à des non-résidents aux sens de la réglementation des changes, le transfert du produit des actions, de l'amortissement des investissements étrangers, de la réalisation de ces derniers et de leur liquidation et le transfert des intérêts des prêts, que ces transferts soient effectués par la SNIM ou ses actionnaires étrangers.

Article 7 :
La SNIM s'engage, pendant la durée de la présente convention, à satisfaire la demande en minerai de fer pour la transformation locale.

Le prix de vente pratiqué est celui accordé sur le marché international pour la même qualité et dans les mêmes conditions.

Article 8 : Utilisation de la main d'œuvre nationale :
La SNIM s'engage à recruter en priorité les cadres, agents de maîtrise, ouvriers et employés mauritanien.

Article 9 : Conditions d'emploi du personnel :
La SNIM assure à son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation. Sous réserve de l'observation par la SNIM des dispositions de l'article 8 ci-dessus concernant l'utilisation prioritaire de la main d'œuvre nationale et pendant la durée de la présente convention, aucune restriction ne pourrait être faite à la SNIM concernant :

- l'entrée, le séjour et la sortie de tous les agents ou représentants de la SNIM ainsi que de leurs familles ;

- la liberté de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles ainsi que de leurs revenus et de leurs biens ;

L'engagement et l'emploi par la SNIM des personnes de son choix, ainsi que leur licenciement, s'il y a lieu;

- la liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix en Mauritanie

Article 10
II ne peut être fait application, à l'égard de la SNIM ou de son personnel en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux autres entreprises exerçant des activités similaires.

GARANTIES ADMINISTRATIVES ET FONCIERES :

Article 11
L'Etat s'engage à :

- laisser à la SNIM, dans les conditions prévues par la réglementation actuellement en vigueur, la libre exploitation de la concession n°1 instituée par arrêté n°373/MClM, du 30 Octobre 1958, jusqu'à l'épuisement des réserves exploitables de cette kédia, ainsi que des permis d'exploitation en vigueur, notamment le permis d'exploitation de type B accordé par le décret n°79.253 du 24 Septembre 1979 dans la région du Tiris zemmour

- faciliter, à tout moment, dans le cadre de réglementation minière en vigueur la recherche minière à réaliser par la SNIM

Article 12
L'Etat s'engage à prendre, à la demande de la SNIM et à maintenir, pendant toute la durée de la présente convention, toutes les mesures administratives nécessaires à ses activités, notamment en ce qui concerne les attributions et occupations de terrains et l'exploitation de réserves hydrauliques.

L'Etat s'engage, en particulier, sous réserve des clauses et conditions de reprises éventuelles mentionnées dans les actes de cession, à délivrer et à maintenir, pendant toute la durée de la présente convention, les titres de propriété, de location et d'occupation de terrains qui sont ou seront détenus par la SNIM.

L'Etat s'engage à laisser à la SNIM, et sous sa responsabilité, la libre disposition du port minier et de sa zone y compris les installations destinées à recevoir des navires pétroliers, sis au Point Central à Nouadhibou et la libre exploitation des installations ferroviaires nécessaires à l'évacuation des substances minérales et aux transports destinés à satisfaire l'ensemble des besoins de la SNIM.

L'Etat s'engage également à laisser à la SNIM la libre disposition des baux emphytéotiques, portant sur la voie ferrée, aux conditions stipulées dans le texte de ces baux.

Article 13
L'Etat accorde à la SNIM le droit d'organiser et de dispenser, pour les familles du personnel employé dans ses installations, un enseignement approprié dans la mesure où un tel enseignement ne serait pas assuré par l'Etat.

Article 14
Les équipements publics nécessités par les activités de l'entreprise et les besoins des populations de Zouerate, F'derick, Nouadhibou et des agglomérations situées le long de la voie ferrée Zouerate – Nouadhibou sont réalisés dans la mesure du possible en harmonie avec ceux de la SNIM.

III - AVANTAGES PARTICULIERS :

Article 15
L'Etat met à la disposition de la SNIM les terrains du domaine privé de l'Etat et emprises du domaine public nécessaires à ses activités, dans des conditions qui ne gênent pas la saine gestion de la SNIM.

Article 16
L'Etat accorde à la SNIM, pendant toute la durée de la présente convention, une dérogation permanente à la réglementation des changes la dispensant de l'obligation de domiciliation des exportations et du rapatriement du produit de ces exportations dans la limite de ses besoins extérieurs en devises étrangères nécessaires au fonctionnement courant et à la poursuite ininterrompue de ses activités, tels qu'ils seront définis dans la prévision annuelle des besoins en devises établie par la SNIM et approuvée par la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 17
La SNIM s'engage à s'assurer, dans toute la mesure du possible, auprès des organismes nationaux d'assurance pour autant que ces organismes présentent, dans un cadre de compétitivité internationale, des garanties suffisantes pour couvrir les capitaux et risques assurés.

TITRE IV - REGIME FISCAL

Article 18 : Exonération en matière de recherche :
Par dérogation au régime fiscal et douanier des droits d'entrée et de sortie et des impôts directs et indirects en vigueur à la date d'effet de la présente convention, la SNIM bénéficie pendant toute la durée de la présente convention de l'exonération globale et entière de tous droits de douane, taxes à l'importation et taxes assimilées ainsi que tous impôts, droits, taxes, redevances de toute nature directs et indirects, nationaux et locaux pour ce qui concerne les biens, services et opérations destinées à la recherche minière pour le fer et à la recherche d'eau.

Article 19 : Régime des exonérations en matière d'exploitation :
19.1 : La SNIM bénéficie, pendant toute la durée de la présente Convention, sous réserve des dispositions de l'article 19.2 ci-après relatif à la TVA, de l'exonération globale et entière:

a) de tous droits de douanes et taxes assimilées à l'importation de tous produits, matériaux, matériels, biens d'équipement et fournitures de toutes sortes destinées à la SNIM, à l'exclusion des produits destinés à la revente en l'état et des produits de consommation à l'usage des membres de son personnel.

b) de tous impôts, droits, taxes, redevances de toute nature, directs et indirects, nationaux et locaux, y compris tous droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière sous toutes formes et les taxes assimilées dont la charge serait supportée par la SNIM.

Cette exonération s'applique également aux activités sociales de la SNIM du fait, notamment, de l'exploitation de logements et de tous bâtiments à caractère social, du fonctionnement des établissements scolaires et hospitaliers, des centres de formation professionnelle et technique, de l'organisation des activités culturelles et de loisirs pour les membres de son personnel et habitants des cités.

c) de tous droits de douane et taxes assimilées, à l'exportation de tous produits, marchandises, matériaux et matériels provenant des exploitations de la SNIM.

19.2 : Le régime de l'assujettissement à la TVA
a) La SNIM est soumise au régime commun de la TVA pour tous les achats de biens et services, sous réserve des dispositions particulières qui suivent concernant le champ de la TVA, la déductibilité et les remboursements.

b) La TVA est due par la SNIM sur les importations et les achats effectués sur le marché local, à l'exception des achats de biens d'équipements et de marchés de travaux spécifiques à son activité. La liste de ces biens d'équipements et marchés de travaux spécifiques est énumérée à l'annexe 1 du présent Avenant. Cette liste peut être remise à jour en cas de changement dans les activités de la SNIM.

c) Sont exclus du droit à déduction les biens et services ci-dessous :
- Véhicules de tourisme de moins de huit places et leurs pièces de rechanges, (à l'exception des véhicules utilitaires ainsi que leurs pièces de rechanges)
- Essence, Gasoil et Huiles ;
- Mobilier de logements ;
- Produit d'entretien des logements ;
'- Location de logements ;
- Billets d'avion ;
- Hébergement et restauration ;
- Frais de réception et spectacles ;
- Redevances de téléphone et fax ;
- Publicités et cadeaux ;
- Marchés de réhabilitation et de construction de logements.

d) Les crédits de TVA résultant de l'assujettissement de la SNÏM, régulièrement déclarés, seront imputés systématiquement et trimestriellement sur la redevance unique prévue à l'article 23 de la Convention Particulière.

Article 20 - Régime des entreprises :
Les matériels, matériaux, fournitures et matières consommables importés par les entreprises et leurs sous-traitants et destinés aux travaux effectués pour le compte de la SNIM sont admis en exonération de tous droits de douane et taxes assimilées, dans la mesure où ils sont spécifiés en valeurs et en quantités dans les marchés et contrats passés avec la SNIM.

Les matériels d'entreprise ré exportables introduits par les entreprises et leurs sous-traitants pour l'exécution des marchés de travaux de la SNIM, sont admis au régime de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits de douane et taxes assimilées avec dispense de caution.

Les sociétés, entreprises et personnes physiques effectuant des marchés de gros travaux d'investissements ou de grosses réparations pour le compte de la SNIM sont soumises

pour la part réalisée en Mauritanie à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en vigueur ainsi que la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour ce qui concerne uniquement les biens et services visés à l'article 19.2ci-dessus, à l'exclusion de tous autres droits, taxes, impôts et redevances directs et indirects, nationaux ou locaux, actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis ultérieurement.

En l'absence de convention de non double imposition entre la Mauritanie et l'Etat dont les sociétés, entreprises et personnes physiques ci-dessus sont résidentes, le Gouvernement s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une double imposition tant en Mauritanie que dans les états tiers.

Article 21

Les dividendes distribués aux actionnaires non-résidents, le produit de la liquidation de la SNIM, les intérêts et produits des emprunts contractés par la SNIM sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toutes autres taxes.

Les jetons de présence, tantièmes et autres rémunérations attribués aux membres non-résidents du conseil d'Administration sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toutes autres taxes.

Article 22

Les cessions d'actions des actionnaires des groupes B et c et les augmentations de capital sont exonérées de tous droits, taxes et frais, y compris les droits de timbre et d'enregistrement.

Article 23

1. La SNIM verse à l'Etat une redevance annuelle unique égale à neuf pour cent (9%) du chiffre d'affaires FOB réalisé à l'exportation du minerai de fer.
2. En plus de la redevance ci-dessus, la SNIM verse à l'Etat une somme forfaitaire annuelle de huit millions d'Ouguiya (8.000.000 MRU) représentant la totalité de l'imposition des compensations d'impôts et taxes sur les avantages en nature accordés par la SNIM à son personnel,

3. Le remboursement du capital et des prêts consentis par les investisseurs étrangers et le paiement des intérêts et agios des dettes contractées par la SNIM se font toujours en priorité sur les paiements de la redevance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sans aucune référence au rapport entre capitaux propres et capitaux d'emprunts.

Toutefois, en ce qui concerne les prêts consentis par les actionnaires non-résidents, cette priorité est limitée pour les intérêts et agios à un montant égal à celui qu'ils auraient obtenu dans leur pays de domiciliation au terme des conditions légales en vigueur.

Article 24 : Modalités de règlement :
Le chiffre des exportations FOB de minerai de fer est déterminé à la fin de chaque mois et le montant de la redevance correspondante calculé sur la base du cumul depuis le début de l'année. Une avance de 80% de ce montant est versée au Trésor avant le 20 du mois suivant la fin du trimestre, déduction faite des montants payés au titre de la TVA déductible conformément à l'article 19.2 ci-dessus et des avances antérieures au titre de l'année en cours.

L'ajustement de la redevance est effectué en deux montants égaux sur les avances des deuxièmes et troisièmes trimestres de l'année suivant l'exercice concerné.
Si le montant des avances au titre de ces deux trimestres ne permet pas d'effectuer cet ajustement en totalité, le reliquat est déduit à due concurrence sur l'avance du ou des trimestres suivants.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 25 - Effet - durée :
La présente convention, qui entre en vigueur à la date de sa promulgation, est conclue pour une durée de vingt (20) années à compter du 1er Janvier 2019.

Article 26 - Révision :
Les dispositions de la présente convention peuvent faire l'objet de révision d'accord parties.
Les avenants à la présente convention particulière entreront en vigueur à compter de la date de leur promulgation.

Article 27 - Retrait d'agrément :
L'agrément de la SNIM à la présente convention particulière ne peut être retiré qu'en cas de manquement grave, non justifié par un cas de force majeure aux obligations contenues dans la présente convention et après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la mise en demeure motivée d'exécuter lesdites obligations.
Si à l'expiration de ce délai, l'Etat estime que l'obligation rappelée par la mise en demeure n'a pas été exécutée, il est statué sur l'existence du manquement grave par les juridictions compétentes.

Si à l'expiration de ce délai, l'Etat estime que l'obligation rappelée par la mise en demeure n'a pas été exécutée, il est statué sur l'existence du manquement grave par les juridictions compétentes.
Aucune mesure d'exécution n'est prise avant que les tribunaux n'aient entendu les explications de la SNIM préalablement mise en demeure par l'Etat et énoncé un avis motivé dans les formes.

TITRE VI

Article 28

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend pouvant surgir à l'occasion de l'interprétation de la présente convention et de ses avenants.
Dans le cas où elles ne pourraient y parvenir, le différend sera soumis aux Tribunaux de Nouakchott.

Fait en sept exemplaires originaux à Nouakchott, le 27 MARS 2018

Pour la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines

Mohamed ABDEL VETAH

Pour Société Nationale Industrielle et Minière

L'Administrateur-Directeur Général

Mohamed Salem BECHIR

ANNEXE 1 : LISTE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS ADMIS EXONERATION DE TVA

Nomenclature SNIM	Désignation
12520001	Rails
12520002	Traverses
12520004	Appareils voies
12531000	Travaux de drainages
12500	Réseaux
13100	Concasseur
13210000	Culbuteur
13220000	Freins de voies complets
13230000	Barney
13310000	Broyeur
13320000	Auxiliaires broyeur
13330000	Electro filtres
13340000	Presse à rouleaux
13350000	Auxiliaires presse à rouleaux
13410000	Crible Complet
13420	Extracteurs
13510000	Séparateurs magnétiques
13520000	Ateliers Spirales
13610000	Convoyeur
13640000	Trémis/Silo/Ateliers
13710000	Stackers
13720000	Roue-pelle
13730000	Engins mise à verse stériles
13740000	Chargeur de navire
13810000	Tour échantillonnage/Echantillonneur complet
13820000	Tour Chargement wagon
13850000	Système dépoussiérage
13900	Groupe Diésel
14110010	Groupe électrogène
14110040	Moteur/ génératrice électrique > 132 KW
14110050	Transfo > 100 KVA
14110060	Tableau ou cellule HT (ou MT)
14110070	Tableau ou Armoire BT/Armoire électronique
14110140	Automate
14120000	Système contrôle commande
14160	Compresseurs
14180010	Pompes/motopompes
14180020	Station de pompage et de distribution
14180030	Réservoir/Bac
14180040	Centrales de Distribution
14210010	Ponts roulants
14210020	Poutre Roulante

14210120	Pont élévateur
14210140	Monte-Charge (ascenseur)
14220010	Chariot élévateur
14220020	Grues d'une force supérieure ou égale à 3,5 T
14220020	Grues d'une force inférieure à 3,5T
14220030	Tracteur
14220040	Nacelle
14220050	Transbordeur
14230010	Remorque
14230020	Transpalette /chariot non motorisé
14300010	Banc d'essai
14420070	Spectromètre
14510	Matériels de liaison télécom
14610	Matériel de soudure et Oxycoupage
14641000	Bull sur Chenilles
14642000	Bull sur Roues
14643000	Niveleuse
14651000	Pelle électrique
14652000	Chargeuse
14653000	Chargeuse de servitude
14661000	Camion de Mine
14671000	Perforatrice principale
14672000	Perforatrice secondaire
14673000	Camion mélangeur
14681000	Sondeuse
14710010	Extincteurs
14831	Wagons
14831011	Bogies
14832	Locomotives
14836010	Bourreuse de voie
14836020	Train meuleur
14836030	Machine de Contrôle géométrique
14836040	Machine de Contrôle à ultra sons
14836050	Draisine
14840010	Nettoyeur haute pression
1610	Matériels informatique
113/112	Marchés de Gros Travaux